

# SICAV ECHIQUIER IMPACT

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français

**PROSPECTUS POUR LA SUISSE**

---

**16/12/2025**

---



## SICAV ECHIQUIER IMPACT

Prospectus

16/12/2025

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE



I. Caractéristiques générales	4
1.1 Forme de l'OPCVM .....	4
1.2 Acteurs .....	7
II. Modalités de fonctionnement et de gestion	9
1.3 Caractéristiques générales .....	9
1.4 Dispositions particulières .....	10
Compartiment ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE .....	10
Compartiment ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL .....	23
III. Informations d'ordre commercial	33
IV. Règles d'investissement	33
V. Risque global	33
VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	34
1.5 Règles d'évaluation des actifs .....	34
1.6 Méthode de comptabilisation .....	34
VII. Rémunération	36
VIII. Statuts constitutifs	37
IX. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Suisse	44

# I. Caractéristiques générales

## 1.1 Forme de l'OPCVM

### 1. Dénomination et siège social

Echiquier Impact - 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris

### 2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme (S.A.).

### 3. Synthèse de l'offre de gestion : La SICAV comprend 2 compartiments

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°1 - ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0010863688	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013299294	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013286911	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action IXL : FR001400PHE4	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	30 000 000 EUR minimum (3)
Action J : FR0013392438	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action N : FR001400BFK5	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels, plus particulièrement destinée à Nordrheinische Ärzteversorgung	100 000 000 EUR minimum (2)
Action F : FR0014013F00	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Souscripteurs fondateurs	500 000 EUR minimum (4)
Action E : FR0014013BZ2	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor	Néant

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de ses offres "Sélection") ou de multigérants ou des distributeurs qui :

- sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)

- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

(2) A l'exception des sociétés de gestion du groupe LBP AM dont LFDE qui peuvent souscrire pour leur compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription

(3) A l'exception des sociétés de gestion du groupe LBP AM dont LFDE qui peuvent souscrire pour leur compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription

(4) Le montant minimum de la 1ère souscription de l'action F est de 500.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une action unique. Cette action sera fermée à la souscription dès lors que le compartiment aura atteint un encours de 50 millions d'euros. Seuls les "souscripteurs fondateurs" pourront continuer à souscrire à cette action.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°2 - ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0013441714	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013441722	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013441730	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action F FR00140075Q9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux souscripteurs fondateurs	250.000 EUR minimum (3)

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de ses offres "Sélection") ou de multigérants ou des distributeurs qui :

- sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

(3) Le montant minimum de la 1ère souscription de l'action F est de 250.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une action unique. Cette action est désormais fermée à la souscription. Seuls les "souscripteurs fondateurs" pourront continuer à souscrire à cette action.

*4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique*

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet [www.lfde.com](http://www.lfde.com) ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER  
53, avenue d'Iéna  
75 116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

## 1.2 Acteurs

### 1. Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA  
16, boulevard des italiens  
75009 Paris  
RCS : 662 042 449 RCS Paris

BNP PARIBAS SA est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) et centralisateur par délégation pour le compte de la SICAV.

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive). L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts
  - en se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés,
  - mettant en oeuvre au cas par cas des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

#### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs

dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### 2. Commissaire aux comptes

Mazars, Représenté par Gilles Dunand-Roux  
Tour Exaltis  
61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

### 3. Commercialisateur

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER  
53, avenue d'Iéna - 75 116 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### 4. Délégués

#### Gestionnaire financier

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER  
53, avenue d'Iéna - 75 116 Paris

Société de gestion agréée le 17/01/1991 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91004

#### Gestionnaire administratif et comptable

SOCIETE GENERALE  
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

#### Gestionnaire administratif : établissement en charge de la tenue de compte émission :

- pour les actions à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 ; siège social : 18 boulevard Malesherbes 75008 Paris – France

- pour l'ensemble des autres actions :

BNP PARIBAS SA  
16, boulevard des italiens  
75009 Paris  
RCS Paris : 662 042 449

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives à la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, BNP PARIBAS SA étant en charge au niveau de la SICAV de l'agrégation des informations relatives à la tenue

de compte émission assurée par IZNES.

La Société de gestion de la SICAV n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et BNP PARIBAS SA.

#### *5. Conseillers*

Néant.

#### *6. Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion*

La Société de gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissement suivants :

- pour les actions à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 ; siège social : 18 boulevard Malesherbes 75008 Paris – France

- pour l'ensemble des autres actions :

BNP PARIBAS SA  
16, boulevard des italiens  
75009 Paris  
RCS Paris : 662 042 449

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV, et selon la répartition définie ci-dessus, BNP PARIBAS SA étant en charge au niveau de la SICAV de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

#### *7. Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV*

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## II. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 1.3 Caractéristiques générales

#### 1. Ségrégation des compartiments

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'actifs distincte. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

#### 2. Caractéristiques des actions

**Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par IZNES pour les actions à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé et par le Dépositaire (BNP PARIBAS SA) pour les autres actions. Les actions inscrites au porteur sont admises en EUROCLEAR France. Les actions dites au nominatif pur sont inscrites par la Société de Gestion au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

**Droits de vote :** Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

**Forme des actions :** Actions au porteur ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant exclusivement les actions qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

**Décimalisation des actions :** Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

#### 3. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

#### 4. Indications sur le régime fiscal

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) d'un compartiment de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV,

les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de compartiments de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de compartiments de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) d'un compartiment de la SICAV.

La SICAV propose au travers des différents compartiments des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans son pays de résidence, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

#### 5. Politique de sélection des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

## 1.4 Dispositions particulières

### Compartiment ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE

- Code ISIN Action A : FR0010863688
- Code ISIN Action G : FR0013299294
- Code ISIN Action I : FR0013286911
- Code ISIN Action IXL : FR001400PHE4
- Code ISIN Action J : FR0013392438
- Code ISIN Action N : FR001400BFK5
- Code ISIN Action F : FR0014013F00
- Code ISIN Action E : FR0014013BZ2

#### 1. Objectif de gestion

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux du développement durable et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et de leur politique sociale et environnementale (ESG).

L'objectif du compartiment est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et d'un score d'impact. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Cet objectif extra financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux ESG, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

#### 2. Indicateur de référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour la SICAV. L'indicateur sélectionné ci-dessous n'est donc pas représentatif du profil de risque supporté par la SICAV mais est un indicateur de comparaison a posteriori.

La performance de la SICAV pourra être comparée avec l'indicateur de référence. Ce dernier, utilisé uniquement à titre indicatif, est représentatif de l'évolution des marchés des actions des pays les plus développés en Europe. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EUROPE NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au

règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

#### 3. Stratégie d'investissement

##### 1. Stratégies utilisées

La gestion est orientée vers les marchés des actions européennes (Union Européenne + Association Européenne de Libre Echange + Royaume Uni). Son exposition est en permanence comprise entre 60% et 100%.

##### Approche ISR mise en œuvre et construction du portefeuille

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :

- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

##### 1. Première étape : Analyse de l'univers d'investissement

L'**univers d'investissement** est constitué des valeurs qui composent les indices : Stoxx Europe Total Market (80%) + MSCI USA Large Cap (20%).

Il est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable.

Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales)
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;

- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, la gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extra-financière.

Les exclusions servent ensuite de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion. Par ailleurs, certains secteurs sont exclus par le Label ISR français.

L'analyse de l'univers d'investissement présentée ci-dessus permet d'épurer l'univers de 30 % des émetteurs les moins bien notés et/ou présents sur les listes d'exclusions applicables au portefeuille. Cela permet de définir le score GREaT pivot. Ce score GREaT pivot est le score du dernier émetteur exclu de l'univers après les retraitements exposés ci-dessus. Le portefeuille peut alors investir dans tout émetteur dont le score GREaT est supérieur au score GREaT pivot du portefeuille.

## 2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :

- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

Une analyse toute particulière sera portée à la qualité de la gouvernance qui pourra contraindre le gérant dans la sélection des valeurs.

## **L'analyse de la contribution aux enjeux de développement durable est effectuée pour chaque émetteur.**

Elle est préalable à l'investissement. Elle donne lieu à un score Impact (score ODD) qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement dans les enjeux de développement durable. L'analyse de la contribution se fait au travers du chiffre d'affaires généré par les produits et services qui apportent des solutions aux enjeux de développement durable et par l'analyse des initiatives significatives que l'entreprise met en œuvre pour contribuer positivement à ces mêmes enjeux. L'équipe de gestion a décidé d'utiliser la grille de lecture des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU pour évaluer ces critères.

Les exemples d'indicateurs retenus pour le score Impact sont :

- **Mesure du chiffre d'affaires** : pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des produits ou services qui apportent une contribution nette positive à un ou plusieurs ODD : produits et services de santé, services liés à l'éducation, solutions d'économies et d'accès à l'eau, production d'énergies renouvelables, solutions d'efficacité énergétique, outils de productivité, services permettant la digitalisation, services de mobilité durable, solutions de réduction du CO2, produits éco-conçus, solutions pour préserver la biodiversité, solutions de cybersécurité.
- **Analyse des initiatives significatives en faveur des ODD** : stratégie d'accessibilité des produits, couverture santé généralisée à tous les salariés, féminisation des effectifs et des organes de direction, politique d'utilisation d'énergies renouvelables, indicateurs de santé et sécurité des salariés en baisse, création d'emplois, diminution des intensités carbone, eau, déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire, recyclage du plastique, collaborations majeures en faveur des ODD.

Le score Impact est basé sur 100 points et est attribué à chaque émetteur. Celui-ci est composé de la moyenne des deux scores suivants :

- **Score Solutions** : 1 point est attribué par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue positivement aux Objectifs de Développement Durable et 1 point est retranché par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue négativement.
- **Score Initiatives** : des points sont attribués pour chaque initiative significative qui contribue positivement aux ODD. Des points sont retranchés dans le cas de contributions négatives.

Pour être investissable, un émetteur doit avoir un Score Solutions minimal de 20/100 et un score ODD minimal est fixé à 25/100.

Dans la limite de 10% des titres peuvent être sélectionnés en dehors de l'univers d'investissement sous réserve que ces valeurs respectent la stratégie d'investissement de l'OPC, les contraintes liées aux exclusions et à la notation présentées ci-dessus.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 90% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière<sup>(1)</sup>

### Label ISR

Pour répondre aux exigences du label ISR, au-delà des contraintes d'exclusions et de réduction d'univers d'investissement tels que définis ci-dessus, l'OPC veillera à obtenir un meilleur résultat que son univers d'investissement sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives. Le choix de ces deux indicateurs est détaillé dans l'annexe SFDR.

### Vote et engagement

La Financière de L'Echiquier a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et dans ce cadre a délégué l'exercice des droits de vote à LBP AM. Pour plus d'information, l'investisseur est invité à se référer à la Politique de vote et d'engagement disponible sur le site internet [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

### Mentions relatives à SFDR

L'OPC relève de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »).

### Investissements durables

Un investissement durable répond à trois critères :

- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social
- elle ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs
- l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance

L'OPC s'engage à investir dans des investissements durables à hauteur de minimum 100% de l'actif net hors liquidités.

### Prise en compte de la taxonomie européenne :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière quantitative via l'outil de scoring propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation.

Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

L'OPC s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

### Prise en compte des principales incidences négatives

L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales de l'OPC sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document et dans la méthodologie d'investissements durables disponibles sur le site internet [www.lfde.com](http://www.lfde.com) (page Investissement Responsable / Pour aller plus loin).

## 2. Les actifs (hors dérivés)

### a) Les actions :

Pour atteindre son objectif de gestion, et afin de permettre l'éligibilité du compartiment au PEA, celui-ci est investi à hauteur de 75 % minimum en actions européennes de l'Espace Economique Européen.

L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations sera de 60%.

### b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 10 %, le compartiment peut investir :

- dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la SICAV sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » -ou notation équivalente dans une autre agence de notation.
- dans des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont des titres réputés « Investment grade » à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée.

Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

(1) Selon les actifs éligibles à la stratégie du fonds, les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics ainsi que les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de l'assiette de calcul du % d'actif net ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

### **3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs**

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en actions d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF. La SICAV peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

### **4. Instruments dérivés**

Néant

### **5. Titres intégrant des dérivés**

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, obligations convertibles, etc...) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

### **6. Dépôts**

Néant

### **7. Emprunt d'espèces**

Le compartiment de la SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10%.

### **8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres**

Néant

#### 4. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

##### Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

##### Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

##### Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

##### Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

##### Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

##### Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

##### Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la

valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

#### 5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

##### Souscripteurs concernés :

- Action A : Tous souscripteurs
- Action G : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers
- Action I : Réservée aux investisseurs institutionnels
- Action IXL : Réservée aux investisseurs institutionnels
- Action J : Réservée aux investisseurs institutionnels
- Action N : Réservée aux investisseurs institutionnels, plus particulièrement destinée à Nordrheinische Ärzteversorgung
- Action F : Souscripteurs fondateurs
- Action E : Réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor

##### Profil de l'investisseur type :

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'une telle SICAV, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

#### 6. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

### 7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action IXL	Capitalisation	Capitalisation
Action J	Capitalisation	Capitalisation
Action N	Capitalisation	Capitalisation
Action F	Capitalisation	Capitalisation
Action E	Capitalisation	Capitalisation

### 8. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions I, G, J, IXL, N, F, E et A sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 194,12 Euros.

La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action IXL est fixée à 1 000,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action J est fixée à 1 000,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action N est fixée à 1 000,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action E est fixée à 100,00 Euros.

### 9. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action I est de 1 000 000 euros, à l'exception des société de gestion du groupe LBP AM dont LFDE qui peuvent souscrire une unique action pour compte propre ou pour compte de tiers.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action IXL est de 30 000 000 euros, à l'exception des société de gestion du groupe LBP AM dont LFDE qui peuvent souscrire une unique action pour compte propre ou pour compte de tiers. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes d'actions.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part « J » est de 1 000 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part N est de 100 000 000 euros. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action « F » est de 500 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts. Cette action est fermée à la souscription, seuls les "souscripteurs fondateurs" pourront continuer à souscrire à cette action.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour avant 12 heures (heure de Paris) auprès de :

BNP PARIBAS SA

16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

IZNES,

20-18 boulevard Malesherbes - 75008 Paris - France

Pour les souscripteurs éligibles et ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de BNP PARIBAS SA et IZNES. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS SA et IZNES. Seuls les souscripteurs ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES pourront adresser leurs ordres de souscription et de rachat auprès d'IZNES.

## 10. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
1 Frais de gestion financière	Actif net	Action A	1,71 % TTC maximum
		Action G	1,11 % TTC maximum
		Action I	0,91 % TTC maximum
		Action IXL	0,61% TTC maximum
		Action J	0,66% TTC maximum
		Action N	0,51 % TTC maximum
		Action F	0,41 % TTC maximum
		Action E	2,06 % TTC maximum
2 Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Appliqués à toutes les actions 0,09% TTC maximum	
3 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)	
4 Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
		Action G	Néant
		Action I	Néant
		Action IXL	Néant
		Action J	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
		Action N	Néant
		Action F	Néant
		Action E	Néant

(\*) Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la société de gestion.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe LBP AM sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à un ou plusieurs organismes à but non lucratif. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.

Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

A l'exception des frais de recherche (cf ci-dessous), les seuls frais pouvant être hors champ des frais évoqués dans le tableau ci-dessus sont :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit .

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Compartiment.

De plus, concernant les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF, ils peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Informations sur les frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base du forfait indiqué ci-dessus.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

## Modalités de calcul de la commission de surperformance

### Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance et période d'observation

La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle. Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Toutefois, la première période de cristallisation de l'action A sera supérieure à un an : du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022, elle sera ensuite tous les ans du 1er janvier au 31 décembre.

### Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indicateur de Référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

### Indicateur de Référence

MSCI Europe Net Return

### Méthode de calcul

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

### Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPC, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

## Exemples

Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.

Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

Deuxième cas :

En fonction des périodes d'observation le fonds sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

\* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

\*\* La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).

### Informations complémentaires sur l'action E :

L'action E est réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor. Le taux de frais de gestion associé est de 2.15 % maximum (dont 2.09% de frais de gestion financière).

### Spécificité de cette action :

En souscrivant à cette action, vous participez à l'approche de la société de gestion qui vise à financer des projets de compensation carbone. Cette approche compensera une proportion variable d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en raison de la variation possible du prix des projets sous-jacents. Le calcul des émissions de GES intégrera les périmètres dits Scope 1, Scope 2 et partiellement Scope 3 au regard des limites méthodologiques et dans l'accès à des données fiables.

Ainsi, la société de gestion s'engage à allouer une enveloppe budgétaire correspondant au maximum à 0.75% de l'actif net de l'action E pour financer ces projets de compensation carbone.

#### *Méthodologie :*

- La société de gestion va, dans un premier temps, calculer l'empreinte carbone correspondant à vos encours investis. Dans un second temps, une partie des frais de gestion perçus par la société de gestion (au maximum 0.75% de l'actif net de l'action E) sera allouée au financement de projets certifiés qui vont permettre d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer du carbone.

- L'empreinte carbone du portefeuille est calculée comme suit :

- La mesure de l'empreinte carbone (émissions induites, en valeur absolue, tous scopes) du portefeuille correspond à la moyenne annuelle des empreintes carbonées calculées chaque fin de mois.
- La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent CO<sub>2</sub>) des entreprises se fait sur 3 sous-périmètres dits "Scopes" :
  - Le scope 1, concerne les émissions directes des entreprises (telles que la consommation de carburant),
  - Le scope 2, concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de carburant du fournisseur d'électricité),
  - Le scope 3 concerne toutes les autres émissions carbonées indirectes des activités de l'entreprise. Celles provenant de sources qui ne lui appartiennent pas ou qu'elle ne contrôle pas directement. Ainsi, on y retrouve, au sein du scope 3 amont : le fret amont, les déplacements de personnes, les immobilisations et les achats, et au sein du scope 3 aval : le fret aval, les déplacements de visiteurs et de clients, l'utilisation des produits vendus et la fin de vie des produits. Sur ce périmètre, il est important de souligner que selon les secteurs d'activités certains éléments de la liste ci-dessus peuvent ne pas être intégrés dans le calcul en raison de leur faible matérialité pour le secteur d'activité analysé ou de l'absence de donnée fiable.
- Le calcul se fait sur les 3 scopes en se basant sur les données et la méthodologie MSCI ESG Research

MSCI ESG Research applique une méthodologie rigoureuse et conforme aux standards internationaux du Greenhouse Gas Protocol pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des entreprises, couvrant les scopes 1 (émissions directes), 2 (émissions liées à l'énergie achetée) et 3 (émissions induites par la chaîne de valeur).

Les données publiées sont collectées annuellement à partir de rapports financiers, extra-financiers et de sources tierces telles que le CDP. En l'absence de données fiables ou complètes, MSCI procède à des estimations via des modèles hiérarchisés fondés sur les caractéristiques de production, les intensités historiques ou les moyennes sectorielles. Pour le scope 3, les émissions sont modélisées par catégorie selon une approche bottom-up (données opérationnelles spécifiques) ou top-down (facteurs d'émissions sectoriels appliqués aux revenus). MSCI calcule également des intensités d'émissions basées sur des volumes physiques de production, conformément aux exigences réglementaires telles que celles de l'EBA ou aux recommandations de la SBTi. Les données sont mises à jour régulièrement et soumises à des contrôles qualité stricts, garantissant la robustesse et la cohérence des estimations. Pour plus d'informations sur la méthodologie et les données MSCI ESG, veuillez consulter le site [www.msci.com](http://www.msci.com)

◦ L'empreinte carbone de l'action est ensuite calculée en tenant compte de la quote-part d'actifs de la seule action E au sein du compartiment. Le calcul sur l'actif net moyen de la part sera ainsi fait sur l'année, avec un relevé mensuel des encours, pour ne pas se baser uniquement nos calculs, sur un seul point d'observation et améliorer la précision de notre mesure.

- Concernant le financement des projets, la méthodologie est la suivante :

- A la fin de chaque exercice, une enveloppe budgétaire sera déterminée correspondant au maximum à 0.75% de l'encours moyen de l'action E sur l'année.
- LFDE va ensuite sur la base de cette enveloppe s'appuyer sur les services de Reforest Action afin de financer des projets (plantation et/ou préservation de forêts). Le financement de ces projets sera matérialisé par l'acquisition par la société de gestion de certificats de réduction d'émission
- Reforest'Action propose uniquement des Verified Emission Reduction (VER) :
  - Des projets français certifiés en France par le Label Bas Carbone (LBC – label délivré par le Ministère de la Transition Ecologique) : projets de boisement ou reboisement qui permettent ainsi la création ou la restauration de puits de carbone (réductions d'émission - RE)
  - Projets internationaux qui reposent sur les labels suivants :
    - **VERRA / VCS**: Verified Carbon Standard, Développe et gère des normes qui aident le secteur privé, les pays et la société civile à atteindre des objectifs ambitieux de développement durable et d'action climatique. > <https://verra.org/programs/verified-carbon-standard/>
    - **Gold Standard** : Développé par WWF et d'autres ONG, Gold Standard veille à ce que les projets qui réduisent les émissions de carbone présentent les niveaux les plus élevés d'intégrité environnementale et contribuent également au développement durable. > <https://www.goldstandard.org/>

Ces projets sont localisés dans les zones tropicales et visent à préserver les zones forestières. Ils peuvent également impliquer les populations locales à la gestion durable des ressources naturelles forestières (crédits carbone).

Éléments chiffrés : En conclusion, lorsque l'investisseur investit 100 euros dans cette action, toute chose égale par ailleurs, la société de gestion prélèvera 2.15 euros correspondant aux frais de gestion financière (2.06%) et aux frais de fonctionnement et autres services (0.09%) et reversera au maximum 0.75 euros pour financer les projets proposés par Reforest Action.

Le rapport annuel et le rapport d'Impact de la SICAV rendront compte de toutes les données liées à ce mécanisme : enveloppe budgétaire, nature et montant des projets financés, bilan carbone de la quote part du portefeuille, quote-part d'émissions de GES de l'actif qui a été effectivement compensée.

Pour plus d'informations sur le financement des projets et les labels et certifications des projets financés, vous pouvez consulter le site <https://www.reforestation.com/> et pour toute autre question sur cette action, nous vous invitons à contacter La Financière de l'Echiquier. SICAV ECHIQUIER IMPACT

## Compartiment ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL

- Code ISIN Action A : FR0013441714
- Code ISIN Action G : FR0013441722
- Code ISIN Action I : FR0013441730
- Code ISIN Action F : FR00140075Q9

### 1. Classification

Actions internationales

### 2. Objectif de gestion

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions internationales et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé, et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et leur politique environnementale et sociale.

L'objectif du compartiment est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et d'un score impact. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter les opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Cet objectif extra-financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises dans leur stratégie d'accès aux soins de santé et sur leurs pratiques extra-financières, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'accessibilité à la santé, mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

### 3. Indicateur de référence

L'indice composé d'2/3 du MSCI Europe Health Care et d'1/3 du MSCI World Health Care est utilisé uniquement à titre indicatif. Cet indice est représentatif de la gestion d'ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL.

L'indice MSCI Europe Health Care représente l'évolution d'actions de grandes et moyennes capitalisations de 15 pays en Europe du secteur de la santé. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7EUOHC).

L'indice MSCI World Health Care représente l'évolution d'actions de grandes et moyennes capitalisations des 23 pays développés du secteur de la santé. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis (code Bloomberg : M1W00HC).

L'administrateur MSCI Limited de ces indices est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

### 4. Stratégie d'investissement

#### 1. Stratégies utilisées

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions internationales. Le compartiment est exposé à hauteur de 60 % minimum de son actif net sur les marchés actions du secteur de la santé.

#### Approche ISR mise en œuvre et construction du portefeuille

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :

- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

#### 1. Première étape : Analyse de l'univers d'investissement

L'**univers d'investissement** est constitué des valeurs notées par la société de gestion via son modèle propriétaire du secteur healthcare et ayant une capitalisation strictement supérieure ou égale à 50 millions d'euros.

Il est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable.

Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;

- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, la gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extra-financière.

Les exclusions servent ensuite de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion. Par ailleurs, certains secteurs sont exclus par le Label ISR français.

L'analyse de l'univers d'investissement présentée ci-dessus permet d'épurer l'univers de 30 % des émetteurs les moins bien notés et/ou présents sur les listes d'exclusions applicables au portefeuille. Cela permet de définir le score GREaT pivot. Ce score GREaT pivot est le score du dernier émetteur exclu de l'univers après les retraitements exposés ci-dessus.

Le portefeuille peut alors investir dans tout émetteur dont le score GREaT est supérieur au score GREaT pivot du portefeuille.

## 2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :

- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

Une analyse toute particulière sera portée à la qualité de la gouvernance qui pourra contraindre le gérant dans la sélection des valeurs.

L'analyse de la démarche de contribution à l'accès aux soins est effectuée pour chaque émetteur. Grâce à une méthodologie propriétaire, nous identifions les entreprises répondant à cet enjeu, au travers de quatre leviers d'actions complémentaires (acceptabilité, accessibilité géographique, accessibilité financière et disponibilité). Celle-ci est préalable à l'investissement et donne lieu à un score (Score Impact) nous permettant de sélectionner les entreprises dont la contribution et l'impact positif sur cet enjeu est significatif.

Ce score est composé de deux piliers, tous deux discriminants.

a) Nous analysons pour commencer la contribution de l'entreprise à l'enjeu d'accès aux soins de santé, au travers de nos quatre leviers, en pourcentage de son chiffre d'affaires (critère de « Contribution »).

b) Ensuite, nous analysons la contribution négative de l'entreprise aux quatre leviers d'actions de l'accès aux soins afin de s'assurer qu'en contribuant positivement à cet enjeu, via ses produits et services, elle n'y contribue pas négativement dans la conduite de ses activités (critère de « Do No Significant Harm »).

Les exemples d'indicateur retenus sont :

a) Contribution : pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des solutions (produits ou services) permettant un meilleur accès aux soins de santé. Cela inclut par exemple, le pourcentage de chiffre d'affaires réalisé au travers de médicaments plus accessibles financièrement, pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des produits ou services permettant une meilleure accessibilité géographique des soins de santé...

b) Do No Significant Harm : les activités de l'entreprise ne doivent pas nuire à l'accessibilité de certaines populations aux soins, à la qualité de vie au travail des soignants, ne doivent pas entraîner de pratiques anticoncurrentielles...

Le score Impact est basé sur 100 points et est attribué à chaque émetteur.

Le score Impact minimal de chaque entreprise en portefeuille est fixé à 20/100. Le score Impact moyen pondéré du portefeuille devra être à tout moment supérieur à 50/100.

Dans la limite de 10% des titres peuvent être sélectionnés en dehors de l'univers d'investissement sous réserve que ces valeurs respectent la stratégie d'investissement de l'OPC, les contraintes liées aux exclusions et à la notation présentées ci-dessus.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 100% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.<sup>(1)</sup>

### **Label ISR**

Pour répondre aux exigences du label ISR, au-delà des contraintes d'exclusions et de réduction d'univers d'investissement tels que définis ci-dessus, l'OPC veillera à obtenir un meilleur résultat que son univers d'investissement sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives. Le choix de ces deux indicateurs est détaillé dans l'annexe SFDR.

### **Vote et engagement**

La Financière de L'Echiquier a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et dans ce cadre a délégué l'exercice des droits de vote à LBP AM. Pour plus d'information, l'investisseur est invité à se référer à la Politique de vote et d'engagement disponible sur le site internet [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

### **Mentions relatives à SFDR**

L'OPC relève de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »).

### **Investissements durables**

Un investissement durable répond à trois critères :

- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social
- elle ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs
- l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance

L'OPC s'engage à investir dans des investissements durables à hauteur de minimum 100% de l'actif net hors liquidités.

### **Prise en compte de la taxonomie européenne :**

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière quantitative via l'outil de scoring propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

L'OPC s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

### **Prise en compte des principales incidences négatives**

L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales de l'OPC sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document et dans la méthodologie d'investissements durables disponibles sur le site internet [www.lfde.com](http://www.lfde.com) (page Investissement Responsable / Pour aller plus loin).

(1) Selon les actifs éligibles à la stratégie du fonds, les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics ainsi que les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de l'assiette de calcul du % d'actif net ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

## 2. Les actifs (hors dérivés)

### a) Les actions :

Les investissements se feront sur des actions internationales y compris des actions de pays émergent dans la limite de 20% de l'actif net.

Le gérant pourra avoir recours à des actions de toutes capitalisations, l'investissement en petites et moyennes capitalisations pourra aller jusqu'à 60% maximum de l'actif net.

### b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 10%, le fonds peut investir dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » - ou notation équivalente dans une autre agence de notation. Les TCN réputés « spéculatifs » ou non notés sont autorisés dans la limite de 10%.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Lorsque les titres sont réputés spéculatifs ou non notés, leurs émetteurs appartiennent à des groupes suivis par la recherche interne de La Financière de l'Echiquier.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

## 3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF sous réserve de ne pas être en contradiction avec la stratégie d'investissement. Il peut s'agir d'OPC gérés par la société de gestion ou par une société liée.

## 4. Instruments dérivés

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré. Dans ce cadre, l'équipe de gestion pourra, de façon discrétionnaire, prendre des positions :

- en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de marché actions (dans la limite de l'exposition minimum à 60% de l'actif net) et exceptionnellement contre le risque de change.
- en vue de l'exposer au risque de marché actions conformément à l'objectif de gestion.

Les instruments utilisés sont :

- futures sur indices,
- options sur titres et sur indices,
- options de change et change à terme.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.

## 5. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, etc...) négociés sur des marchés de la zone euro et/internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

## 6. Dépôts

Néant

## 7. Emprunt d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

## 8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

## 5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

### Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

### Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

### Risques lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation :

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

### Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

### Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

### Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

### Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

### Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires. Les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

### Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable:

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

## 6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

### Souscripteurs concernés :

Part A : Tous souscripteurs

Part G : Réservée aux intermédiaires financiers autres que la société de gestion

Part I : Réservée aux investisseurs institutionnels

Part F : Réservée aux investisseurs fondateurs

### Profil de l'investisseur type :

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel OPCVM, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes et internationales.

Le compartiment peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

## 7. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

### 8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action F	Capitalisation	Capitalisation

### 9. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions A, G, I et F sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 100,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.

La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 Euros.

### 10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part I est de 1.000.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une part unique.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part F est de 250.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une part unique.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures (heure de Paris) auprès de :

BNP PARIBAS SA

16, boulevard des Italiens, 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

IZNES,

20-18 boulevard Malesherbes - 75008 Paris - France

Pour les souscripteurs éligibles et ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de BNP PARIBAS SA et IZNES. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS SA et IZNES. Seuls les souscripteurs ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES pourront adresser leurs ordres de souscription et de rachat auprès d'IZNES.

## 11. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux barème
1 Frais de gestion financière	Actif net	Action A	1,71 % TTC maximum
		Action G	1,16 % TTC maximum
		Action I	0,91% TTC maximum
		Action F	0,41 % TTC maximum
2 Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Appliqués à toutes les parts	0,09% TTC maximum
3 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net		Néant (*)
4 Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
		Action G	Néant
		Action I	Néant
		Action F	Néant

(\*) Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter la société de gestion.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe LBP AM sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à un ou plusieurs organismes à but non lucratif. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.

Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

A l'exception des frais de recherche (cf ci-dessous), les seuls frais pouvant être hors champ des frais évoqués dans le tableau ci-dessus sont :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit .

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Compartiment.

De plus, concernant les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF, ils peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Informations sur les frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base du forfait indiqué ci-dessus.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

### **Modalités de calcul de la commission de surperformance**

#### **Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance et période d'observation**

La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle.

Elle s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Période de référence de la performance**

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

#### **Indicateur de Référence**

2/3 du MSCI Europe Health Care et d'1/3 du MSCI World Health Care M

#### **Méthode de calcul**

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

#### **Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage**

- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

#### **Exemples**

*Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.*

Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

**Deuxième cas :**

En fonction des périodes d'observation l'OPC sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

\* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

\*\* La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).

### III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au compartiment peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

53, avenue d'Iéna

75 116 Paris

[www.lfde.com](http://www.lfde.com)

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de La Financière de l'Echiquier des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

Les investisseurs professionnels soumis à des obligations prudentielles en matière de placements peuvent demander à la société de gestion la composition de l'actif de l'OPC. La communication de ces informations sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent interroger la société de gestion.

#### Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »),

sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention d'actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert d'actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person.

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

### IV. Règles d'investissement

**Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM :** Les règles légales d'investissement applicables à chaque compartiment de la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10 % dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à l'éventuelle classification AMF de chacun des compartiments de la SICAV.

### V. Risque global

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

## VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### 1.5 Règles d'évaluation des actifs

#### a) Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

- Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### b) Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Bloomberg en fonction de leur place de cotation :

- Asie-Océanie : extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille. extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour. extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour. extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
- France : extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour. extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.

- Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnel à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie-Océanie : extraction à 12 h
- Amérique : extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

### 1.6 Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.
- La devise de comptabilisation de la SICAV est l'Euro.

### **Dispositif de plafonnement des rachats :**

Chacun des compartiments de la SICAV dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats.

Ainsi, sur chaque compartiment, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

#### ***Méthode de calcul et seuil retenus :***

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net du compartiment, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats sur le compartiment.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité du compartiment le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

#### ***Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :***

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs du compartiment dont une fraction de l'ordre n'aurait été que partiellement exécutée voir non exécutée, seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Les autres investisseurs du compartiment ainsi que les investisseurs potentiels et le public seront informés du déclenchement de la gate via une mention explicite sur la page du compartiment sur le site de la société de gestion.

#### ***Plafonnement des ordres de rachat :***

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts.

#### ***Traitement des ordres non exécutés :***

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat des Parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

#### ***Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :***

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN (*opération d'aller-retour*).

### ***Exemple illustratif :***

Sur un compartiment donné, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du compartiment, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du compartiment sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du compartiment (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

## VII. Rémunération

L'AMF a par ailleurs publié des guides professionnels à destination des prestataires de service d'investissement en vue d'une application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est ainsi compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, la documentation réglementaire des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi qu'à ceux des investisseurs de ces OPC, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de : supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ; supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ; assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Les principes généraux de la politique de rémunération de LFDE sont les suivants :

- La composante fixe de la rémunération tient compte de la situation réelle du marché de l'emploi.
- Le principe d'égalité de rémunérations hommes/femmes y compris dans la prise en compte de l'évolution de carrière.
- Chaque collaborateur fait l'objet d'un processus d'évaluation et d'appréciation des compétences avec définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs
- Une rémunération variable discrétionnaire non contractuelle qui rémunère la performance des collaborateurs. La part variable est donc étudiée chaque année par service, et pour chaque collaborateur.
- Les principes de la rémunération variable répondent à un principe d'équité qui vise à motiver le plus grand nombre de salariés.
- Depuis 2020, la « contribution à la démarche d'investissement responsable de LFDE » est un objectif collectif, fixé à l'ensemble des collaborateurs de LFDE, entrant en jeu dans la détermination de leur rémunération variable annuelle.
- LFDE met en place un mécanisme de rémunération variable différée pour les preneurs de risque dont la rémunération variable est supérieure à 200 K€ ; en application de la directive OPCVM V et AIFM.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : [www.lfde.com](http://www.lfde.com) ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

## VIII. Statuts constitutifs

**Société d'investissement à capital variable (SICAV)**

**Société anonyme (SA)**

**Siège social : 53 avenue d'Iéna - 75016 PARIS**

**R.C.S. PARIS : 833 974 405**

### **TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui seront attribués.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments prévu à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

#### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### **Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination Echiquier Impact suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 23 380 967.84 euros divisé en 120 440.101 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été intégralement constitué par l'apport des actifs et passifs du FCP ECHIQUIER ISR, dans le cadre de la transformation de ce FCP en SICAV conformément (i) au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, (ii) à l'article 1.1.2.6 de sa doctrine DOC-2011-05, et (iii) à l'agrément délivré le 1er août 2017 par l'AMF. Cet apport est évalué sur la base des valeurs liquidatives du FCP ECHIQUIER ISR arrêtées le 13 octobre 2017 à la clôture des marchés et fait l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Comptes, sous sa responsabilité, conformément à la loi.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa

nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur prévoit, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'un même séance que d'une seule procuration (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

### **Article 20 - Direction générale – Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à six. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)**

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables.

Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire conclut une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

### **Article 23 - Le prospectus**

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

## **TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

### Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 29 décembre 2017.

### Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

- La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

## TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

## TITRE 8 - CONTESTATIONS

### Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE 9 - DIVERSES DISPOSITIONS

### Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 32 - Identité des personnes qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les Statuts

Monsieur Didier Le Ménestrel représentant la société de gestion La Financière de l'Echiquier, au nom et pour le compte des porteurs de parts du FCP ECHIQUIER ISR dont les actifs et passifs ont été apportés.

### Article 33 - Désignation des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice à clore le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2019 :

- Emmanuel Ravanans, né le 27 avril 1979 à Marseille (13), demeurant au 7, rue Humblot, 75015 Paris La société SPERARE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 823 904 982 dont le siège social est sis 4

ter, rue du Cherche-Midi, 75009 Paris, représentée par Monsieur Antoine de Salins, né le 14 avril 1959 à Toulouse (31) et demeurant 4 ter, rue du Cherche-Midi, 75009 Paris, en sa qualité de représentant permanent, Thibault Couturier, né le 17 novembre 1952 à Tunis (Tunisie), demeurant à La Grande Cour, 4 impasse des Messageries, 95160 Montmorency

- Maroussia Collignon, épouse Ermeneux, née le 5 février 1974 à Fontainebleau (77) et demeurant au 24 rue Chaptal, 92300 Levallois Perret

#### **Article 34 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes**

Est désigné comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice, l'entité suivante :

La société MAZARS, représentée par Monsieur Gilles Dunand-Roux, SA à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 824 153 Dont le siège social est sis Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie

La société MAZARS a fait savoir qu'elle acceptait lesdites fonctions et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

#### **Article 35 - Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la Loi.

#### **Article 36. - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Maroussia Ermeneux, demeurant à 24 rue Chaptal, 92300 Levallois Perret, à l'effet de :

- Remplir toutes les formalités de constitution, notamment :
- Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions.
- Faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres.
- Faire immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés de Paris.
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

## IX. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Suisse

### 1. Représentant en Suisse

Le représentant en Suisse est REYL & Cie SA, 4, rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse.

### 2. Agent payeur en Suisse

REYL & Cie SA, Rue du Rhône 4, CH-1204 Genève.

### 3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, les feuilles d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

### 4. Publications

- Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse via [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com).
- Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur d'inventaire, avec la mention « hors commissions » sont publiés à chaque émission et rachat d'actions via [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com). Les prix sont publiés quotidiennement.

### 5. Paiement de rétrocessions et de rabais

#### ◆ Rétrocessions

La société de gestion et ses mandataires peuvent octroyer des rétrocessions. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par la Société de gestion et ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution de parts de fonds en et à partir de la Suisse. Par l'intermédiaire de ces paiements, la direction de fonds [la société de gestion, la société de fonds] rétribue les tiers concernés pour toutes les activités liées, directement ou indirectement, à l'achat de parts par un investisseur, telles que (liste non exhaustive) :

Promotion des ventes et présentation des produits aux clients potentiels, organisation de campagnes de communication et/ou d'événements présentant les fonds, assistance pour les demandes de souscription, transmission des ordres de souscription, de conversion et de rachat, distribution des documents du Fonds aux investisseurs, contrôles des documents d'identité, travail de due diligence et conservation des documents.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant. Ainsi, les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent expressément les investisseurs au préalable, c'est-à-dire avant la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat, spontanément et gratuitement sur le type et l'ampleur des rémunérations qu'ils pourraient recevoir, afin de permettre aux investisseurs de renoncer à ces rémunérations. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent aux investisseurs les critères de calcul et les ordres de grandeur.

À la demande, ils communiquent aux investisseurs les montants effectivement perçus.

#### ◆ Rabais

La société de gestion et ses mandataires ne prévoient aucun versement de rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution d'actions de fonds en Suisse ou à partir de Suisse, ni l'octroi de rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

### 6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER POSITIVE IMPACT  
EUROPE

**Identifiant d'entité juridique:**  
969500MLEM89WPLKT638

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 20%**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 20%**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Le produit financier a pour objectif d'investir dans des entreprises ayant un impact environnemental et social positif concret et contribuant ainsi aux 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Contribuer ainsi au financement de la transition vers une économie plus durable.

Le processus de gestion "à impact" de ce fonds, intègre des critères extra-financiers de façon significative.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	Au moins 30% des titres de l'Univers d'Analyse tel que défini dans le prospectus du Produit sont exclus. Pour atteindre ce taux, les filtres suivants sont appliqués : exclusions sectorielles ou normatives liées aux politiques de la société de gestion, exclusions liées à la notation ESG des émetteurs (selon la méthodologie d'analyse ESG propriétaire GREaT).
Indicateurs Clés de Performance	Le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son Univers d'analyse sur les indicateurs spécifiques suivants : - Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTi - Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 20% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).  
Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

**- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le processus de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « [Pour aller plus loin](#) », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- investissements dans des entreprises sans initiative de réduction carbone
- investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « [Pour aller plus loin](#) », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR »

De plus, le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son univers d'investissement sur les indicateurs suivants :

- Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTi
- Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Echiquier Positive Impact Europe est un fonds de sélection de titres ("stock picking"). Il investit dans des entreprises de l'univers des actions européennes qui se distinguent par leur bonne gouvernance ainsi que la qualité de leur politique sociale et environnementale et dont l'activité apporte des solutions aux enjeux du développement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

○ **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les contraintes définies par le Label ISR de l'Etat Français en matière d'exclusions sectorielles complémentaires et en termes de réduction de l'univers d'investissement
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM)
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- un score d'impact minimum tel que défini dans la Doctrine d'Impact de la Société de Gestion accessible sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Approches et Méthodologies ».

Enfin, le fonds applique également des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, ...), à la lumière des règles de nommage de l'ESMA.

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet de réduire l'univers d'investissement du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présente une note ESG (calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT), supérieure à celle de son univers après avoir retiré de ce dernier 30% des émetteurs (sur la base des notes ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds).

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

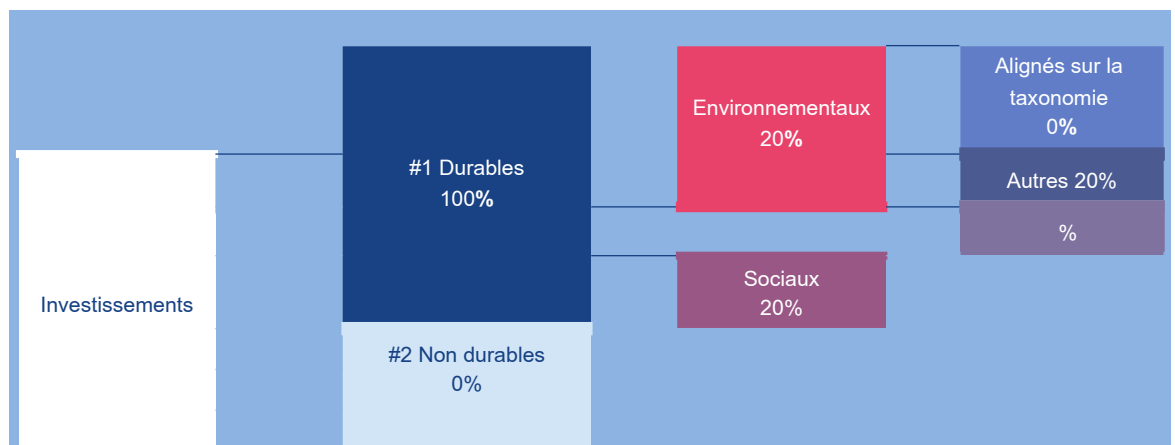
Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparaît insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?**

Le produit financier investit au moins 100% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Durables). Jusqu'à 0% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Non durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci..



La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

- Oui
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 20%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 20%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et existe-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Il n'y a aucun investissement inclus dans "#2 Non Durables" en dehors des liquidités car 100% des titres sont durables selon les critères définis ci-avant.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Non applicable

**Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL

**Identifiant d'entité juridique:**  
969500T0DTK11L50F720

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0%**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 100%**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Le produit financier a pour objectif d'investir dans des entreprises ayant un impact environnemental et social positif concret et proposant des solutions innovantes contribuant de manière significative à au moins une des 4 dimensions de l'accès à la santé inspiré par les travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Le processus de gestion "à impact" de ce fonds, intègre des critères extra-financiers de façon significative.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	Au moins 30% des titres de l'Univers d'Analyse tel que défini dans le prospectus du Produit sont exclus. Pour atteindre ce taux, les filtres suivants sont appliqués : exclusions sectorielles ou normatives liées aux politiques de la société de gestion, exclusions liées à la notation ESG des émetteurs (selon la méthodologie d'analyse ESG propriétaire GREaT).
Indicateurs Clés de Performance	Le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son Univers d'analyse sur les indicateurs spécifiques suivants : - Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTi - Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 0% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD). Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le processus de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « [Pour aller plus loin](#) », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- investissements dans des entreprises sans initiative de réduction carbone
- investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « [Pour aller plus loin](#) », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR »

De plus, le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son univers d'investissement sur les indicateurs suivants :

- Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTi
- Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le compartiment recherche une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition aux marchés des actions internationales et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé, et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et leur politique environnementale et sociale.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
  - les contraintes définies par le Label ISR de l'Etat Français en matière d'exclusions sectorielles complémentaires et en termes de réduction de l'univers d'investissement
  - l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM)
  - les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
  - un score d'impact minimum tel que défini dans la Doctrine d'Impact de la Société de Gestion accessible sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « [Pour aller plus loin](#) », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Approches et Méthodologies ».
- Enfin, le fonds applique également des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, ...), à la lumière des règles de nommage de l'ESMA.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet de réduire l'univers d'investissement du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présente une note ESG (calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT), supérieure à celle de son univers après avoir retiré de ce dernier 30% des émetteurs (sur la base des notes ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds).

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

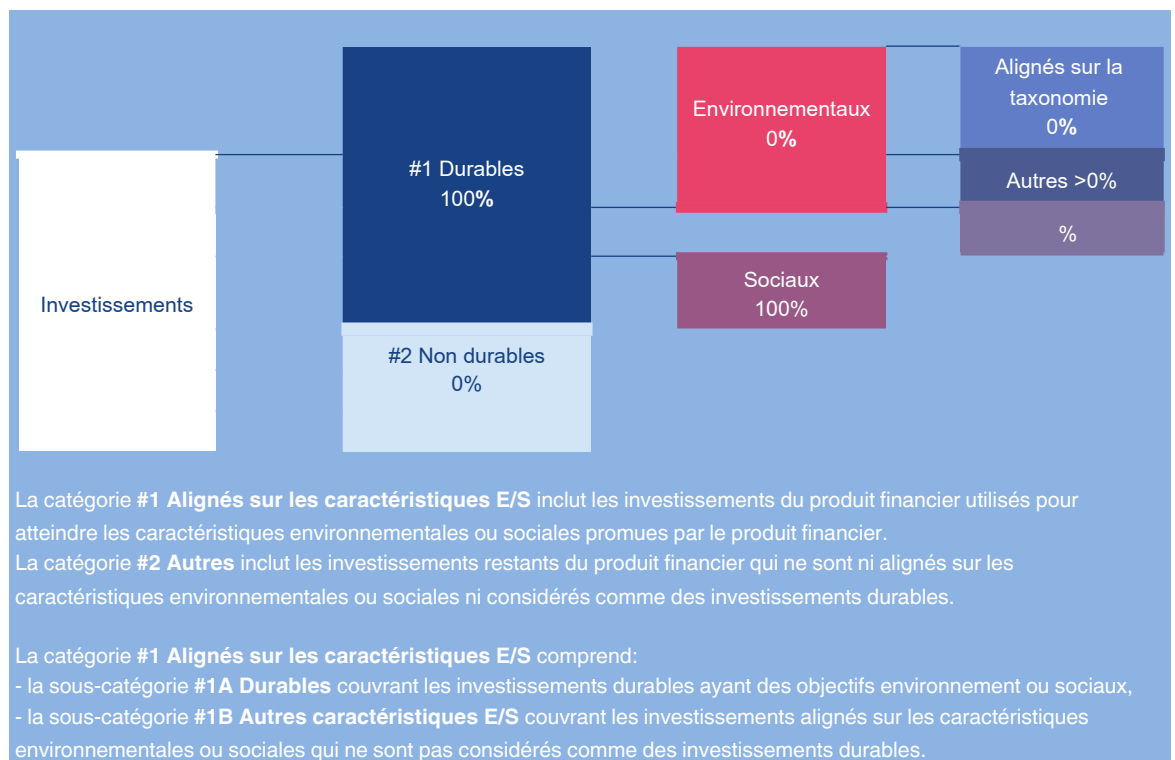
Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparaît insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

Le produit financier investit au moins 100% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Durables). Jusqu'à 0% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Non durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci..



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

- Oui
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et existe-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Il n'y a aucun investissement inclus dans "#2 Non Durables" en dehors des liquidités car 100% des titres sont durables selon les critères définis ci-avant.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable

**Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».